



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION  
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Cellule fiscale

ARRETE NOTIFIE LE

29 NOV. 2016

Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

Vos réf. : /

Nos réf. : DGO5/050101/FIN/Fis/2016.0912/2016.0913/SD/16.030

Votre correspondant : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/323606 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,  
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES  
DES POUVOIRS LOCAUX**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,  
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des provinces, pour l'année 2017 ;

Vu la résolution du 21 octobre 2016, reçue le 28 octobre 2016, par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2017, les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier (1980 ca) ;

Vu les résolutions du 21 octobre 2016, reçues le 28 octobre 2016, par lesquelles le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2017, les règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Considérant que les décisions du Conseil provincial de Luxembourg du 21 octobre 2016 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les résolutions du 21 octobre 2016 par lesquelles le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2017, les règlements suivants, **SONT APPROUVEES :**

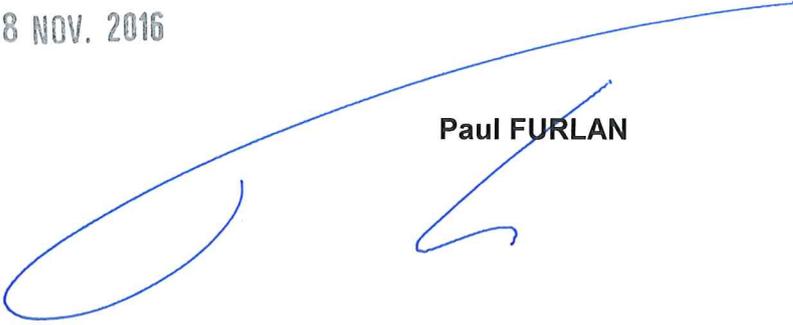
- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées.

**Art. 2 :** La délibération du 21 octobre 2016 par laquelle le Conseil provincial de LUXEMBOURG établit, pour l'exercice 2017, les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et est donc devenue pleinement exécutoire .

- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de LUXEMBOURG, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON.  
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le

28 NOV. 2016



Paul FURLAN